



Décision relative à l'arrivée à échéance du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/717 du 8 mai 2019, renouvelant l'approbation de la substance active isoxaflutole conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique POROURUM

de la société GRITCHÉ
numéro de dossier n°2020-2203

Considérant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence ADENGO (AMM n° 2110109).

Considérant en conséquence que l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009 ne peuvent être remplies.

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après arrive à échéance en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	POROUM
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	50 g/L - isoxaflutole 20 g/L - thiencarbazone-méthyl 33 g/L - cyprosulfamide
Numéro d'intrant	2130301
Numéro de permis	2130146
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance du permis de commerce parallèle

Date d'échéance du permis	31/07/2020
Date limite pour la vente et la distribution	31/01/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	31/01/2022

A Maisons-Alfort, le

21 JUIL. 2020

Le Directeur Général

Roger GENET

